
**3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
CREDITORS RELIEF ACT**

10

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS**

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The term "financial institution" is defined.

Section 2

This amendment authorizes the sheriff to retain money in a financial institution if a claim is contested by a claimant until the determination of the contestation.

Section 3

This amendment requires the sheriff to deposit money in a financial institution if the money amounts to one hundred dollars and the sheriff cannot immediately pay over the money to the execution creditors or other claimants.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

L'expression «institution financière» est définie.

Article 2

Lorsqu'une demande est contestée par un créancier cette modification autorise le shérif à conserver le montant d'argent dans une institution financière jusqu'au règlement de la contestation.

Article 3

Cette modification exige du shérif qu'il dépose la somme auprès d'une institution financière si la somme totalise cent dollars et qu'il ne peut verser immédiatement aux créanciers saisissants ou aux autres demandeurs.

**An Act to Amend the
Creditors Relief Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Creditors Relief Act, chapter C-33 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after the definition "clerk" the following:*

"financial institution" means

(a) a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies,

(b) a loan or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*, or

(c) a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or any former Credit Unions Act of the Province;

2 *Subsection 11(1) of the Act is amended by striking out "the bank" and substituting "a financial institution".*

**Loi modifiant la
Loi sur le désintéressement des créanciers**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur le désintéressement des créanciers, chapitre C-33 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après la définition «greffier» de ce qui suit:*

«institution financière» désigne

a) une banque à laquelle la *Loi sur les banques* (Canada) s'applique,

b) une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire de permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et fiducie*, ou

c) une caisse populaire constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou en vertu de toute autre loi antérieure sur les caisses populaires de la province;

2 *Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «en banque» et leur remplacement par les mots «dans une institution financière».*

3 Section 34 of the Act is amended by striking out “chartered bank” and substituting “financial institution”.

3 L'article 34 de la Loi est modifié par la suppression des mots «dans une banque à charte» et leur remplacement par les mots «dans une institution financière».